

Délai d'opposition: 29 septembre 1954

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

une aide financière au canton des Grisons et au chemin de fer rhétique

(Du 25 juin 1954)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 26 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 1953⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à allouer au canton des Grisons un montant de 42 957 506 francs, valeur au 1^{er} janvier 1954, contre cession par ledit canton de ses créances en I^{er} et II^e rang, garanties par hypothèques, sur le chemin de fer rhétique, ainsi que de tous les avantages et droits qui y sont attachés.

Cette aide est subordonnée à la condition qu'à la même date le canton des Grisons renonce au prêt en III^e rang de 4 850 000 francs qu'il a accordé au chemin de fer rhétique.

Art. 2

Les prêts mentionnés au premier alinéa de l'article premier et le prêt en III^e rang antérieurement accordé par la Confédération au chemin de fer rhétique doivent être réunis, avec effet au 1^{er} janvier 1954, en un prêt unique de 47 957 506 francs qui sera inscrit en I^{er} rang dans le registre des gages sur les entreprises de chemins de fer. L'intérêt variable et non cumulatif est de 3 pour cent au maximum.

⁽¹⁾ FF 1953, III, 385.

Art. 3

Une convention entre la Confédération, le canton des Grisons et le chemin de fer rhétique fixera les conditions particulières de la reprise par la Confédération des engagements du canton, dans la mesure de l'aide fédérale selon l'article premier; elle fixera également les autres conditions qui devront être posées en vue de sauvegarder les intérêts de la Confédération et de consolider la situation financière du chemin de fer rhétique.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1954.

Le président, Barrelet

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1954.

Le président, Henri Perret

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 juin 1954.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

9872

Date de la publication: 1^{er} juillet 1954

Délai d'opposition: 29 septembre 1954

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant une aide financière au canton des Grisons et au chemin de fer rhétique (Du 25 juin 1954)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1954
Date	
Data	
Seite	7-8
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 541

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.